



PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

COMITÉ DU CODEX SUR LES RÉSIDUS DE PESTICIDES

Cinquante et unième session
Macao RAS, République Populaire de Chine, 9-14 avril 2019

CLASSE B – PRODUITS ALIMENTAIRES PRIMAIRES D'ORIGINE ANIMALE

DÉFINITION COMMUNE DE TISSUS ANIMAUX COMESTIBLES POUR L'ÉTABLISSEMENT DE LIMITES MAXIMALES DE RÉSIDUS (LMR) DE PESTICIDES ET MÉDICAMENTS VÉTÉRINAIRES POUR LES COMPOSÉS UTILISÉS EN TANT QUE PESTICIDES ET MÉDICAMENTS VÉTÉRINAIRES PAR LE COMITÉ DU CODEX SUR LES RÉSIDUS DE PESTICIDES ET LE COMITÉ DU CODEX SUR LES RÉSIDUS DE MÉDICAMENTS VÉTÉRINAIRES DANS LES ALIMENTS

(À L'ÉTAPE 3)

(Préparé par le groupe de travail électronique du CCPR sur la révision de la Classification présidé par les États-Unis d'Amérique et co-présidé par les Pays-Bas en collaboration avec le groupe de travail électronique du CCRVDF sur la définition de tissus animaux comestibles présidé par le Kenya et co-présidé par la Nouvelle-Zélande)

Les membres et observateurs du Codex qui souhaitent soumettre des observations à l'étape 3 sur la question sont priés de le faire tel qu'indiqué dans la CL 2019/05-PR.

Les lettres circulaires sont disponibles sur le site du Codex/Lettres circulaires:
<http://www.fao.org/fao-who-codexalimentarius/resources/circular-letters/en->

HISTORIQUE

Coopération entre le CCPR et le CCRVDF

1. Le CCEXEC73 (juin 2017) a noté que les travaux du CCRVDF portaient sur les composés utilisés à la fois en tant que médicaments vétérinaires et pesticides. Le Comité exécutif a encouragé une collaboration plus étroite entre le CCRVDF et le CCPR pour examiner les limites maximales de résidus (LMR) dans les composés utilisés à la fois en tant que médicaments vétérinaires et pesticides et a invité des deux comités à explorer des méthodes novatrices pour renforcer cette collaboration.¹
2. Le CCPR50 (avril 2018) et le CCRVDF24 (avril 2018) ont pris en considération la recommandation du CCEXEC73 sur une collaboration plus étroite entre le CCPR et le CCRVDF et ont noté le soutien des délégations pour la nécessité de développer des méthodes novatrices pour une meilleure collaboration entre la JMPR/JMPR² et les CCPR/CCRVDF pour l'évaluation optimale des composés à double usage qui pourrait inclure une collaboration améliorée entre JECFA/JECFA sur les propositions pour harmoniser les LMR, les définitions des résidus, etc.; améliorer la synchronisation des travaux entre le CCPR et le groupe de travail électronique du CCRVDF sur les priorités en particulier concernant la priorisation des composés à double emploi pour évaluation par le JECFA/la JMPR.³
3. Dans le cadre de cette coopération, le CCRVDF24 a par ailleurs noté que le CCPR50 avait pris une décision de politique quant aux composés d'emploi externe sur les animaux, à savoir que le CCPR n'établirait plus les LMR mais les transférerait au JECFA et au CCRVDF pour évaluation et que jusqu'à ce que le JECFA et le CCRVDF examinent ces composés, les LMR existantes pour les pesticides seraient maintenues et continueraient de constituer une référence internationale pour le commerce.⁴

¹ REP17/EXEC73, par. 17-19

² Voir aussi Point 3 de l'ordre du jour, CX/PR 18/50/3 et CX/PR 19/51/3 sur la coopération entre le JECFA et la JMPR pour améliorer l'évaluation de l'exposition alimentaire chronique aux composés utilisés à la fois en tant que pesticides et médicaments vétérinaires.

³ REP18/PR, par. 9, REP18/RVDF, par. 7-8

⁴ REP18/PR, par. 152, REP18/RVDF, par. 9

Définition commune pour les abats/autres tissus animaux comestibles d'intérêt dans le commerce international

4. Lors de l'examen de la définition des abats et tissus animaux pour l'établissement des LMR pour les médicaments vétérinaires, le Président du CCRVDF24 a noté que le manque d'harmonisation concernant la définition des abats pour le CCPR et le CCRVDF entraînerait la confusion pour l'application, et pourrait entraver le commerce et affecter la santé publique, notamment lors de l'établissement des LMR pour les composés à double emploi (à savoir, une définition différente pour établir les LMR pour les résidus à partir de leur emploi en tant que pesticides et en tant que médicaments vétérinaires ou établir des LMR uniques pour les composés à double emploi). Après alignement entre le CCPR et le CCRVDF, le CCRVDF pourrait décider si un examen ultérieur est nécessaire. Entre temps, le CCRVDF continuera de traiter les autres tissus au cas par cas.
5. Le Secrétariat du Codex a rappelé au CCRVDF la nécessité d'une coopération entre le CCPR et le CCRVDF tel que recommandé par le CCEXEC73 et a précisé que le GTE du CCRVDF pourrait collaborer de façon informelle avec le GTE du CCPR (vu qu'il n'y a pas de procédures formelles disponibles) pour établir une définition harmonisée.
6. Le CCRVDF24 est par conséquent convenu d'établir un groupe de travail électronique (GTE) présidé par le Kenya et co-présidé par la Nouvelle-Zélande pour collaborer avec le GTE du CCPR sur la révision de la Classification des produits destinés à l'alimentation humaine et animale pour harmoniser une définition commune pour les abats comestibles et autres tissus animaux pertinents aux fins de l'harmonisation et de l'élaboration des LMR.⁵
7. Le CCEXEC75 (juin 2018) a par ailleurs recommandé au GTE du CCPR sur la révision de la *Classification des produits destinés à l'alimentation humaine et animale* (CXM 4-1989), outre son mandat existant, de travailler étroitement avec le GTE du CCRVDF sur la définition de tissus animaux *comestibles* pour développer une définition harmonisée qui faciliterait l'établissement des LMR pour les pesticides et les médicaments vétérinaires à double emploi.⁶

Considérations relatives à une définition commune pour les abats/autres tissus animaux comestibles pertinente dans le commerce international pour l'établissement des LMR pour les composés à double emploi en tant que pesticides et médicaments vétérinaires par le CCPR et le CCRVDF

8. Afin de fournir une base à l'examen dans le GTE du CCPR sur la Classification, le Président et le co-Président du GTE du CCRVDF sur la définition des tissus animaux comestibles a préparé un document de discussion qui est présenté en Annexe I (pour information). Le Japon a aussi soumis des études tel que présenté en Annexe II et III (pour information).
9. La définition de travail actuelle des abats comestibles convenue par le CCRVDF est: « *les parties d'un animal autre que la chair de la carcasse, qui sont considérées propres à la consommation humaine* ».
10. Les définitions pour les abats comestibles dans la *Classification des produits destinés à l'alimentation humaine et animale* comprennent les définitions dans le Type 06 Produits de mammifères, Groupe 032 Abats comestibles (de mammifères); Type 07 Produits avicoles, Groupe 38 Abats comestibles de volaille, et Type 08 Produits provenant d'animaux aquatiques, Groupe 043, Œufs de poisson (y compris la laitance = œufs mous) et les abats comestibles de poisson.
11. Le CCRVDF a généralement établi des LMR pour les muscles, le foie, les rognons, la graisse, le miel, le lait et les œufs pour une série d'espèces animales. Il n'y a pas de système de classification formelle, même si les documents d'orientation fournissent des exemples de tissus d'intérêt. Certains tissus ne font pas l'objet d'un commerce significatif ou il est peu probable qu'ils soient consommés dans un grand nombre de pays.
12. La *Classification des produits destinés à l'alimentation humaine et animale* comprend les produits alimentaires primaires et transformés d'origine végétale et animale. Les groupes de produits alimentaires comprennent les végétaux, les produits de l'alimentation animale, les produits alimentaires transformés, les mammifères, la volaille, les animaux aquatiques, les amphibiens et les reptiles et les invertébrés. Les produits alimentaires comprennent la viande, la graisse, le foie, les rognons, les abats comestibles, le lait, la peau, les œufs et les œufs de poisson. Le miel n'est pas inclus dans cette classification.
13. Le CCRVDF n'utilise pas de système de classification formelle mais utilise une partie du système de classification dans les *Directives pour la conception et la mise en œuvre d'un programme national de réglementation d'assurance de la sécurité alimentaire concernant les risques liés à l'utilisation de*

⁵ REP18/RVDF, par. 85 - 95

⁶ REP18/EXEC75, par. 27-28

médicaments vétérinaires sur des animaux producteurs d'aliments (CXG 71-2009). Le CCRVDF utilise le terme muscle au lieu de viande tel que l'utilise le CCPR. Le CCPR a un système de classification hiérarchique, et permet l'extrapolation d'un ou plusieurs produits représentatifs à d'autres produits apparentés.

14. Dans le GTE du CCPR, la discussion et les observations ont porté sur la consolidation de la définition des abats comestibles soumise par la Thaïlande, l'Iran, l'Allemagne, le Japon, le Canada et le Chili. L'Allemagne a soutenu l'utilisation d'un système hiérarchique ainsi que des règles d'extrapolation, la consolidation des termes muscle et viande et l'addition de miel dans le système de classification du CCPR.
15. Le Japon a souligné l'importance d'une définition commune de produit et de résidu et que celles-ci devraient être les mêmes pour tous les pesticides dans les produits et les médicaments vétérinaires. L'inclusion de graisse a par ailleurs besoin d'être prise en considération pour les composés liposolubles: Dans une étude (Annexe II), le Japon a signalé des composés utilisés à la fois en tant que pesticides et médicaments vétérinaires qui avaient des LMR différentes. L'étude a aussi signalé des descripteurs différents pour un même produit ou produit similaire (Annexe III). Les exemples comprennent « graisse », « graisse avec la peau », « graisse/peau » et « peau ». Certaines LMR contenaient une note y compris « La LMR comprend la peau + la graisse », « graisse/peau en proportion normale ». Un système de classification harmonisé est nécessaire.
16. Le Canada a soutenu les recommandations dans le document de discussion (Annexe I), mais a contesté la définition (non référencée) dans la note de bas de page 1 du document de discussion et a noté que cette définition comprenait les organes spécifiquement exclus dans la *norme pour le « Luncheon Meat »* (CXS 89-1981); la *norme pour le « Chopped Meat »* (CXS 98-1981) et dans la *Classification des produits destinés à l'alimentation humaine et animale*.
17. Dans le GTE du CCRVDF, la discussion et les observations ont porté sur le soutien de la définition proposée par la République de Corée, l'Égypte, l'Iran et la France. La France n'a pas soutenu l'extrapolation des LMR entre les espèces en raison des différences métaboliques et une approche du cas par cas devrait être adoptée pour la gestion des risques. La République de Corée, l'Égypte et l'Iran ont également soutenu une approche de gestion des risques pour l'établissement des LMR pour certains produits.

CONCLUSIONS

18. Sur la base du document de discussion (Annexe I) et des discussions au sein des GTE respectifs, les possibilités de consolidation entre le CCPR et le CCRVDF comprennent:
 - Une définition consolidée des abats comestibles à la fois pour le CCPR et le CCRVDF.
 - Une classification hiérarchique consolidée des abats comestibles à la fois pour le CCPR et le CCRVDF.
 - La considération des règles d'extrapolation relatives aux animaux à partir des tissus d'abats comestibles d'animaux représentatifs.
 - La considération des tissus d'abats comestibles visés pour la gestion des risques.

RECOMMANDATION

19. Le CCPR est invité à examiner les questions suivantes sur la base des considérations contenues dans le document de travail et les observations soumises en réponse à la CL 2019/05-PR afin de fournir une orientation pour faire progresser les travaux sur une définition commune pour les tissus comestibles d'origine animale (y compris les tissus d'abats comestibles):
 1. Le CCRVDF utilise le terme muscle, alors que le CCPR utilise viande. Peut-on consolider ces deux termes? Si tel est le cas, quel terme serait-il approprié d'utiliser?
 2. La définition consolidée des abats comestibles proposée est-elle acceptable?: « Les parties d'un animal autre que la chair de la carcasse, qui sont considérées propres à la consommation humaine ».
 3. Devrait-on utiliser une classification hiérarchique consolidée des abats comestibles pour le CCPR et le CCRVDF et comment la réaliser?
 4. Peut-on développer des règles d'extrapolation relatives aux animaux à la fois pour le CCPR et le CCRVDF à partir des tissus d'abats comestibles d'animaux représentatifs?

5. Quelle est la meilleure procédure pour établir des descripteurs harmonisés? Les exemples comprennent différents descripteurs comme « graisse », « graisse avec la peau », « graisse/peau » et « peau ».
6. Le miel devrait-il être inclus dans le système de Classification en tant que produit divers ? Si tel est le cas, le miel devrait-il être inclus dans la Classe B (Produits alimentaires primaires d'origine animale) ou Classe E (Produits alimentaires transformés d'origine animale)?

DOCUMENT DE DISCUSSION SUR LA DÉFINITION DES ABATS ET AUTRES TISSUS ANIMAUX COMESTIBLES**(préparé par le Président et le co-Président du GTE du CCRVDF)****POUR INFORMATION****INTRODUCTION**

1. À sa 24^{ème} session du Comité du Codex sur les résidus de médicaments vétérinaires (CCRVDF) à Chicago, États-Unis (23-27 avril 2018), le Comité est convenu d'établir un groupe de travail électronique présidé par le Kenya et co-présidé par la Nouvelle-Zélande, travaillant en anglais seulement. Le but de ce groupe est de collaborer avec le GTE du CCPR (Classification des produits destinés à l'alimentation humaine et animale) pour élaborer une définition pour les abats comestibles et pour tout autre tissu animal pertinent, aux fins de l'harmonisation et de l'élaboration des LMR.
2. Le groupe de travail électronique devait faire rapport à la 25^{ème} session du CCRVDF.

HISTORIQUE

3. À la 22^e réunion du CCRVDF concernant l'établissement des LMR pour l'hydrochlorite de zilpatérol, le Comité a demandé au JECFA d'examiner les résidus potentiels dans les poumons d'animaux et les abats comestibles¹.
4. La réponse du JECFA à la 23^e réunion du CCRVDF a été qu'il y avait plusieurs définitions pour abats auprès des divers régulateurs et autres institutions, cependant, aucune n'était harmonisée. Le JECFA a demandé des orientations plus précises pour définir une liste de tissus d'abats d'intérêt pour le CCRVDF.
5. Le CCRVDF est convenu d'établir un GTE, dirigé par le Kenya, pour préparer un document de discussion en réponse à la 81^e réunion du JECFA chargeant le CCRVDF de « fournir une définition pour les abats comestibles ». Le document de discussion proposerait une définition possible pour les tissus d'abats comestibles et spécifierait les tissus d'abats comestibles d'intérêt dans le commerce international. Le document de discussion serait examiné à la 24^e réunion du CCRVDF.
6. Le document de discussion préparé par le GTE a été présenté à la 24^e réunion du CCRVDF. Après de longues discussions, le Comité a adopté une définition de travail pour les abats comestibles soit « *les parties d'un animal autre que la chair de la carcasse, qui sont considérées propres à la consommation humaine* ». Il a cependant été reconnu que toute définition adoptée par le CCRVDF devrait être harmonisée avec toute définition utilisée par le CCPR. Il a été noté que le CCPR est actuellement en train de réviser sa Classification Codex des produits destinés à l'alimentation humaine et animale et qu'il serait opportun de collaborer avec le CCPR.
7. Il a été convenu d'établir un GTE tel qu'indiqué au paragraphe 1 pour assurer la coordination avec les travaux du CCPR.

CLASSIFICATION CODEX DU CCRVDF

8. Lorsqu'il examine les LMR pour les médicaments vétérinaires, le CCRVDF établit généralement des MLR pour les muscles, le foie, les rognons, la graisse, le miel, le lait ou les œufs pour une série d'espèces animales. Il n'y a pas de système de classification formelle bien que le Manuel du Codex fournisse des exemples de tissus d'intérêt, les Procédures pour la recommandation de limites maximales de résidus pour les médicaments vétérinaires dans les aliments (Rome 2000) et le document sur les directives Codex (CAC/GL 71-2009) « Directives pour la conception et la mise en œuvre d'un programme national de réglementation d'assurance de la sécurité alimentaire concernant les risques liés à l'utilisation de médicaments vétérinaires sur des animaux producteurs d'aliments » dans la section sur l'échantillonnage citent ces produits. D'autres tissus n'ont traditionnellement pas été considérés, soit qu'ils ne sont pas un produit dont le commerce est important, ou qu'il est peu probable qu'ils soient consommés dans un grand nombre de pays.

¹ « Les abats comestibles » sont censés couvrir les organes internes, principalement composés des organes thoraciques (poumons avec la trachée, œsophage, cœur), les boyaux abdominaux (intestins, estomac), les rognons, le foie, la graisse abdominale, la rate, le gésier et les organes pelviens (utérus, ovaires, vessie); alors que le terme « organes externes » est utilisé pour la tête (les yeux, le museau, les oreilles, la langue, la cervelle, la chair de la tête (chair des joues), le thymus, la queue, les membres (pied, pattes, pinces), le pis, le pénis et les testicules.

9. Par conséquent, les données sur les résidus fournies à l'organe d'évaluation des risques JECFA pour le CCRVDF ne concernent généralement que les produits précités identifiés au paragraphe 8 ci-dessus.

CLASSIFICATION CODEX DES PRODUITS DESTINÉS À L'ALIMENTAION HUMAINE ET ANIMALE DU CCPR

10. Ce système de classification couvre à la fois les produits alimentaires primaires et transformés d'origine végétale et animale. Les produits primaires d'origine animale sont divisés selon les groupes de produits suivants:
- Mammifères
 - Volaille
 - Animaux aquatiques
 - Amphibiens et reptiles
 - Invertébrés
11. Ces groupes comprennent les produits comme la viande, la graisse, le foie, les rognons, les abats comestibles, le lait, la peau, les œufs et les œufs de poisson pour une gamme d'espèces animales. Il convient de noter que ni les abeilles ni le miel ne sont couverts par ce document de classification.
12. Les définitions utilisées pour la viande et les abats comestibles dans ce document sont:
- Les **viandes** sont les tissus musculaires, y compris les tissus adipeux adhérents tels que la graisse intramusculaire ou sous-cutanée, prélevés sur des carcasses ou des parties d'animaux de carcasse préparées pour la distribution en gros ou en détail à l'état « frais ». Les morceaux proposés au consommateur peuvent comporter des os, les tissus conjonctifs et les tendons, ainsi que les nerfs et les ganglions lymphatiques.
 - Les **abats comestibles** sont les tissus et organes comestibles autres que les muscles (= viande) et les graisses d'animaux abattus, préparés pour la distribution en gros ou en détail.

Note: Le nom du groupe abats comestibles et les définitions sont conformes aux indications des Normes Codex 89-1981 et 98-1981, Norme Codex pour le « Luncheon Meat » en boîte et Norme Codex pour le « Chopped Meat » cuit et traité, à savoir : « Abats comestibles : abats reconnus propres à la consommation humaine, mais non compris les poumons, les oreilles, l'épicrâne, le groin (y compris les lèvres et le museau), les muqueuses, les tendons, les organes génitaux, les mamelles, les intestins et la vessie ».

MÉTHODOLOGIES RELATIVES À D'ÉCHANTILLONNAGE ET À LA TAILLE DES PORTIONS

13. L'alignement des définitions pourrait avoir quelque impact sur la manière de mener les études sur les résidus et sur les activités de suivi pour ce qui est des méthodologies relatives à l'échantillonnage et à la taille des portions. A ce stade, aucune évaluation n'a encore été effectuée pour déterminer s'il pourrait y avoir un impact dans ces domaines.

DIFFÉRENCES ENTRE LES DÉFINITIONS DANS LES CLASSIFICATIONS DU CCRP ET DU CCRVDF

14. Les principales différences entre les deux systèmes de classification sont:
- Il n'y a pas de système de classification formelle utilisé par le CCRVDF pour définir les produits alimentaires d'origine animale.
 - Le CCRVDF utilise le terme muscle au lieu de viande utilisé par le CCPR, mais dans les Directives pour la conception et la mise en œuvre d'un programme national de réglementation d'assurance de la sécurité alimentaire concernant les risques liés à l'utilisation de médicaments vétérinaires sur des animaux producteurs d'aliments (CAC/GL 71-2009) il utilise la Classification Codex des produits destinés à l'alimentation humaine et animale du CCPR dans les tableaux en Annexe B.
 - Le système de classification du CCPR est plus exhaustif pour les produits d'origine animale et suit un système hiérarchique, mais n'inclut pas le miel. Il convient également de noter que bien qu'étant exhaustif, cela ne signifie pas que tous les produits identifiés dans le système de classification appartiennent au commerce international, ou sont de consommation domestique, ou qu'il est probable qu'ils soient exposés à des pesticides. Au contraire, les produits sont énumérés par souci

d'exhaustivité et ne sont utilisés que s'il survient une situation liée aux résidus de pesticides ou au commerce.

- Le CCPR permet l'extrapolation des séries de données en soutien du regroupement des LMR, par exemple, des LMR pour la viande de mammifères au lieu de bovins et ovins. L'évaluateur des risques JECFA pour le CCPR indique dans son manuel de procédure que « si des résidus dans des produits d'origine animale proviennent de résidus dans l'alimentation animale, en général, les résultats des études sur l'alimentation des bovins peuvent être extrapolés à d'autres animaux producteurs de viande (ruminants, chevaux, porcs, lapins et autres) et les études sur les poules pondeuses à d'autres types de volaille (dinde, oie, canard et autres). Cette situation est moins fréquente pour le CCRVDF.

CONSIDÉRATIONS POUR LA DÉFINITION DES ABATS COMESTIBLES

15. Les considérations suivantes ont été discutées antérieurement au CCRVDF:

- La quantité et la fréquence des abats comestibles individuels dans le commerce entre pays.
- Le type et le niveau de contrôle à la frontière (à savoir qu'il n'est pas nécessaire de contrôler tous les tissus importés).
- Si des séries de données spécifiques sont nécessaires pour chaque tissu identifié dans la définition et les impacts des quantités potentiellement importantes de données qu'il est nécessaire de générer.

16. Outre ce qui précède, le CCPR et le CCRVDF devraient chacun considérer la cohérence de la définition auprès des autres comités du Codex. Cependant, la définition du CCPR et des autres comités du Codex pour les abats comestibles exclut certains abats qui présentent un intérêt pour le CCRVDF (par exemple, les poumons).

17. Le système de classification du CCPR est un système hiérarchique. Cela veut dire que les essais sur les résidus peuvent cibler un produit d'intérêt (au lieu d'un groupe) tout en offrant la capacité d'extrapoler des produits représentatifs pour établir les LMR pour tout le groupe de produits.

18. Alors que le CCPR possède un système hiérarchique pour les tissus des abats comestibles qui est relativement simple, il est fondé sur la prémisse que les informations sur les résidus pour les tissus du principal indicateur d'abats (par ex., rognons et foie) sont suffisants dans la plupart des cas pour extrapoler une MRL de groupe pour les abats comestibles. Cette approche pourrait également être applicable par le CCRVDF.

19. D'autres textes Codex comme le Code d'usage en matière d'hygiène pour la viande (CXC 58-2005) définit la viande en tant que partie comestible de tout mammifère. Alors que la norme pour le Chopped Meat (CXS 98-1981) définit la viande en tant que partie comestible y compris les abats comestibles de tout mammifère abattu en abattoir et les abats comestibles en tant qu'abats reconnus propres à la consommation humaine mais ne comprenant pas les poumons, les oreilles, l'épicrâne, le groin (y compris les lèvres et le museau), les muqueuses, les tendons, les organes génitaux, les mamelles, les intestins et la vessie. Les abats comestibles ne comprennent pas la peau de volaille. Cette norme a exclu certains organes de la définition pour les abats comestibles.

CONSOLIDATION D'UN JEU DE DÉFINITIONS

20. Il est opportun de réfléchir à une liste de classification consolidée pour le CCPR et le CCRVDF ensemble et de mettre la question à l'épreuve dans le futur.

21. Tel que noté précédemment, le CCRVDF utilise déjà en partie le système de classification Codex du CCPR dans son document de directives CAC/GL 71-2009. Par conséquent, il semble qu'il serait avantageux d'aller plus loin et d'utiliser la Classification Codex des produits destinés à l'alimentation humaine et animale au CCRVDF.

22. Cela offre par ailleurs la possibilité d'envisager l'établissement de règles d'extrapolation pour les produits d'origine animale proprement dit (comme les travaux en cours du CCRVDF pour les espèces de poisson). Cela peut être particulièrement pertinent pour la définition des abats comestibles.

23. Il est important de reconnaître que l'établissement d'une liste des tissus pour les abats comestibles (et autres groupes) ne signifie pas automatiquement que chaque tissu d'abat individuel ait besoin d'être analysé. Cela ne serait pas pratique à la fois pour les essais sur les résidus et du point de vue du suivi.
24. L'utilisation d'un système hiérarchique pour les abats comestibles accorderait une certaine souplesse pour:
- Extrapoler à partir des tissus d'abats comestibles représentatifs sélectionnés (comme les rognons et le foie) pour obtenir une LMR pour les abats comestibles; et/ou
 - Extrapoler entre les espèces animales pour déterminer une LMR pour les abats comestibles pour un groupe d'espèces animales; et/ou
 - Une évaluation des risques appropriée a été entreprise dans laquelle le tissu d'un abat comestible particulier cible (par exemple, le poumon) nécessite une LMR au lieu de la LMR pour l'abat comestible (comme dans le point 1 ci-dessus). Cette évaluation des risques devrait prendre en considération la voie d'administration et la pharmacocinétique du médicament, et la cinétique de l'élimination chez l'animal. Cela signifie que les critères relatifs aux essais réglementaires sur les résidus n'imposeraient pas l'analyse d'une gamme de tissus d'abats comestibles.

RECOMMANDATIONS

25. S'il s'avère qu'un soutien existe pour la consolidation en un jeu de définitions fondées sur un système hiérarchique avec des règles d'extrapolation, une définition globale pour les abats comestibles pourrait alors être établie.
26. Les GTE (du CCRVDF et du CCPR) sont chargés d'examiner la définition de travail tel qu'adopté par le CCRVDF24 (paragraphe 6), la Classification Codex pour les produits destinés à l'alimentation humaine et animale dans les tableaux de l'Annexe B et les autres définitions pour la viande et les abats comestibles utilisées dans les autres textes du Codex à des fins d'harmonisation.

ANNEXE II**ÉTUDE COMPARATIVE DES LMR POUR LES COMPOSÉS UTILISÉS À LA FOIS EN TANT QUE PESTICIDES ET MÉDICAMENTS VÉTÉRINAIRES****(Préparé par le Japon)****POUR INFORMATION**

Tableau 1 : Comparaison des LMR pour les composés utilisés à la fois en tant que pesticides et médicaments vétérinaires (quand il n'y a une LMR que pour le pesticide ou le médicament vétérinaire, la comparaison n'a pas eu lieu)							
Pesticides	Produit	LMR (mg/kg)	Note	Médicament vétérinaire			Harmonisation
				Espèces	Tissu	LMR	
Cyfluthrine/bêta-cyfluthrine	Abats comestibles (mammifères)	0,02		Bovins	Foie	20	Oui; une plus grande couverture prévaudra
				Bovins	Rognons	20	Oui; une plus grande couverture prévaudra
	Œufs	0,01	(*)				
	Viande (de mammifères autres que les mammifères marins)	0,2	(graisse)	Bovins	Grasse	200	Oui; une plus grande couverture prévaudra
				Bovins	Muscle	20	
	Laits	0,01		Bovins	Lait	40	Non
	Viande de volaille	0,01	(*) (graisse)				
Abats comestibles de volaille	0,01	(*)					
Cyhalothrine (inclut lambda-cyhalothrine)	Rognons de bovins, de caprins, porcins et ovins	0,2		Bovins	Rognons	20	Oui
				Porcins	Rognons	20	Oui
				Ovins	Rognons	20	Oui
	Foie de bovins, caprins, porcins et ovins	0,05		Bovins	Foie	20	Non
				Porcins	Foie	20	Non
				Ovins	Foie	50	Oui
	Viande (de mammifères autres que les mammifères marins)	3	(graisse)	Bovins	Muscle	20	
				Bovins	Grasse	400	Non
				Porcins	Muscle	20	
				Porcins	Grasse	400	Non
Ovins				Muscle	20		
			Ovins	Grasse	400	Non	
Laits	0,2		Bovins	Lait	30		
Cyperméthrinés (inclut alpha- et zêta-cyperméthrine)	Abats comestibles (mammifères)	0,05	(*)	Bovins	Foie	50	Oui; une plus grande couverture prévaudra
				Bovins	Rognons	50	Oui; une plus grande couverture prévaudra
				Ovins	Foie	50	Oui; une plus grande couverture prévaudra
				Ovins	Rognons	50	Oui; une plus grande couverture prévaudra
	Œufs	0,01	(*)				
	Viande (de mammifères autres que les mammifères marins)	2	(graisse)	Bovins	Muscle	50	
				Bovins	Grasse	1000	Non
				Ovins	Muscle	50	
				Ovins	Grasse	1000	Non
Graisses de lait	0,5						
Laits	0,05		Bovins	Lait	100	Non	

	Graisses de volaille	0,1							
	Viande de volaille	0,1	(graisse)						
	Abats comestibles de volaille	0,05	(*)						
Deltaméthrine	Œufs	0,02	(*)	Poulets	Œufs	30	Non		
	Rognons de bovins, caprins, porcins et ovins	0,03	(*)	Bovins	Rognons	50	Non		
				Ovins	Rognons	50	Non		
	Foie de bovins, caprins, porcins et ovins	0,03	(*)	Bovins	Foie	50	Non		
				Ovins	Foie	50	Non		
	Viande (de mammifères autres que les mammifères marins)	0,5	(graisse)	Bovins	Muscle	30			
				Bovins	Graisse	500	Oui; une plus grande couverture prévaudra		
				Ovins	Muscle	30			
				Ovins	Graisse	500	Oui; une plus grande couverture prévaudra		
	Laits	0,05	F	Bovins	Lait	30	Non		
	Viande de volaille	0,1	(graisse)	Poulets	Graisse	500	Non		
				Poulets	Muscle	30			
				Abats comestibles de volaille	0,02	(*)	Poulets	Rognons	50
Poulets							Foie	50	Non
Thiabendazole	Rognons de bovins	1		Bovins	Rognons	100	Non		
	Foie de bovins	0,3		Bovins	Foie	100	Non		
	Viande de bovins	0,1		Bovins	Muscle	100	Oui		
	Lait de bovins	0,2		Bovins	Lait	100	Non		
	Œufs	0,1							
	Viande de volaille	0,05							

(*): A ou proche de la limite de détermination.

(graisse): (pour la viande). La LMR/LMRE s'applique à la graisse de la viande.

F: (pour les laits) Le résidu est liposoluble et les LMR pour les produits laitiers sont calculées tel qu'expliqué dans « Limites maximales de résidus/limites maximales de résidus étrangers Codex pour le lait et les produits laitiers''' (pour les anciennes évaluations seulement).

ANNEXE III**ÉTUDE DES TISSUS ET ESPÈCES CIBLES POUR LESQUELS LES LMR ONT ÉTÉ ÉTABLIES POUR
LES MÉDICAMENTS VÉTÉRINAIRES****(Préparé par le Japon)****POUR INFORMATION**

Tableau 2 : Tissus et espèces cibles pour lesquels les LMR ont été établies pour les médicaments vétérinaires (graisse, peau et similaires)		
Médicaments vétérinaires	Espèces	Tissu
Amoxicilline	Porcins	Graisse/Peau
Avilamycine	Poulets	Graisse/Peau
	Porcins	Graisse/Peau
Calazolol	Porcins	Graisse/Peau
Diclazuril	Volaille	Graisse/Peau
Nicarbazine	Poulets	Graisse/Peau
Tilmicosine	Porcins	Graisse
	Poulets	Peau/Graisse
Tylosine	Porcins	Graisse
	Poulets	Graisse/Peau
Lasalocide sodium	Poulets	Peau+Graisse
	Caille	Peau+Graisse
Colistine	Poulets	Graisse (La LMR inclut la peau + la graisse)
	Porcins	Graisse (La LMR inclut la peau + la graisse)
Erythromysine	Poulets	Graisse (La LMR inclut la peau + la graisse)
Ractopamine	Porcins	Graisse (La LMR inclut la peau + la graisse)
Danofloxacin	Porcins	Graisse
	Poulets	Graisse (Graisse/Peau en proportion normale)
Lincomycine	Poulets	Graisse (MLR supplémentaire pour la peau et la graisse adhérentes de 300 µg/kg)
	Porcins	Graisse (MLR supplémentaire pour la peau et la graisse adhérentes de 300 µg/kg)
Azapérone	Porcins	Graisse
Ceftiofur	Porcins	Graisse
Dihydrostreptomycine	Poulets	Graisse
/Streptomycine	Porcins	Graisse
Doramectine	Porcins	Graisse
Febantel/Fenbendazole/Oxfendazole	Porcins	Graisse
Fluméquine	Poulets	Graisse
	Porcins	Graisse
Gentamycine	Porcins	Graisse
Ivermectine	Porcins	Graisse
Lévamisole	Porcins	Graisse
	Volaille	Graisse

Monensine	Poulets	Graisse
	Caille	Graisse
Narasine	Poulets	Graisse
Néomycine	Poulets	Graisse
	Porcins	Graisse
Phoxine	Porcins	Graisse
Somatotropine porcine	Porcins	Graisse
Sarafloxacine	Poulets	Graisse
Spectinomycine	Poulets	Graisse
	Porcins	Graisse
Spiramycine	Poulets	Graisse